

GE_GERICHTE ATA/344/2012 vom 5. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_344_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/344/2012 du 5 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/344/2012 del 5 giugno 2012

Regeste

Résumé: Le comportement pénalement sanctionné de jeunes garçons à l'égard de la recourante, ayant provoqué chez cette dernière deux crises de panique, dont l'une entraînant des lésions en raison d'une chute, suffit pour que la qualité de victime soit reconnue à l'intéressée pour la totalité des faits incriminés. Une éventuelle prédisposition de la victime n'entrave pas le droit de celle-ci à être indemnisée pour lesdits faits. L'indemnité équivaut aux montant des frais médicaux non pris en charge par l'assurance. Octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 1'500.- compte tenu de l'atteinte portée à l'intégrité de la recourante.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'aLAVI a été abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 46 LAVI). L'ancien droit reste toutefois applicable aux requêtes déposées pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 48 let. a LAVI). L'aLAVI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2008 est donc applicable au cas d'espèce (ATA/33/2009 du 20 janvier 2009).

E. 3

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, l'aLAVI a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss).

L'instance statue sur les demandes d'indemnisation au sens des art. 11 à 17 aLAVI (indemnisation et réparation morale, art. 1 al. 1 RILAVI).

E. 4

Bénéficiaire des prestations d'aide accordées par l'art. 1 al. 2 aLAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al. 1 aLAVI).

La reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'aLAVI dépend de savoir, d'une part, si la personne concernée a subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle et, d'autre part, si cette atteinte a été directement causée par une infraction. La qualité de victime de la LAVI ne se confond donc pas avec celle de lésé, dès lors que certaines

infractions n'entraînent pas d'atteintes à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 120 Ia 157, 162 ss).

Comme l'art. 2 al. 1 aLAVI exige expressément que l'atteinte soit directe et, que, par ailleurs, l'aLAVI accorde à la victime divers droits et garanties dans la procédure pénale, il faut en conclure, en vertu de l'interprétation littérale et

- 11/17 - A/2024/2011 systématique de la loi, qu'un lien de causalité qualifié doit exister entre l'infraction en cause et le dommage subi par la victime. Toute personne subissant les conséquences de l'infraction n'est donc pas une victime au sens de l'aLAVI. Pour pouvoir se prévaloir de cette qualité, la personne alléguant un dommage doit avoir été, d'un point de vue objectif, directement visée par l'infraction en cause (ATA/174/1997 du 11 mars 1997, et les références citées).

E. 5

décembre 2008.

Au vu de ce qui précède, la crise de panique générée par le comportement des garçons le 12 décembre 2008, a effectivement provoqué la chute de la recourante et les contusions qui en ont résulté. Quant à celle du 5 décembre 2008, force est de constater qu'elle s'inscrit dans la période durant laquelle l'un d'entre eux l'importunait déjà. L'état de santé préexistant de l'intéressée n'a donc aucune incidence sur sa qualité de victime. Bien qu'elle n'ait pu prendre part en tant que partie à la procédure pénale - non contradictoire -, la recourante dispose de la qualité de victime au sens de l'aLAVI pour la totalité des faits reprochés pénalement, soit pour ceux qui se sont déroulés entre mi-novembre et le 12 décembre 2008.

E. 6

La recourante conclut à l'allocation d'une indemnité de CHF 36'484,50 à titre de remboursement des frais médicaux, ainsi qu'à une indemnité de CHF 70'000.- à titre de réparation du tort moral. Elle demande aussi que le dommage concernant les frais médicaux postérieurs au dépôt de la demande du

E. 9

En l'espèce, la recourante a subi des atteintes à son intégrité à la suite de des comportements pénalement répréhensibles dont elle a été victime non seulement le 12 décembre 2008, mais également pendant les trois semaines précédentes. Le lien de causalité entre ces événements et son état de santé durant cette période a été établi. Le fait que le juge des enfants ait retenu que les auteurs n'avaient pas l'intention de porter une atteinte durable à la recourante, n'empêche pas que celle-ci ait souffert de la crainte et de la douleur causées par leur comportement.

Au vu des principes sus rappelés, il se justifie d'accorder à la recourante une indemnité pour tort moral de CHF 1'500.-, à charge de l'instance LAVI.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

- 16/17 - A/2024/2011

Aucun émolument ne sera mis à charge de la recourante, la procédure étant gratuite (art. 16 al. 1 aLAVI). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.